

1854.]

BILL.

[No. 198.

Acte pour obliger les maisons d'éducation recevant une aide de la province, à déposer devant la législature certains rapports annuels.

ATTENDU qu'il est à désirer que la législature soit mise en possession des renseignements les plus complets touchant les institutions d'éducation auxquelles il est accordé une subvention à même les fonds provinciaux : à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit : Preamble.

6 La corporation, les directeurs, régisseurs ou autre personne ou personnes qui auront la charge d'un collège, école ou institution d'éducation de quelque genre que ce soit dans cette province, à laquelle il sera accordé une subvention à même les fonds provinciaux ou publics, devront présenter au gouverneur et à chacune des branches de la législature, dans les premiers quinze jours de la session qui suivra celle ou cette subvention aura été accordée, un rapport indiquant les biens-fonds et la valeur estimée des biens meubles possédés par le dit collège, école ou institution d'éducation et pour son usage, les dépenses encourues pour son compte durant la dernière année de calendrier, le nombre et les noms des professeurs, répétiteurs, maîtres ou instituteurs employés dans l'institution, en distinguant les séculiers des ecclésiastiques ; le nombre des écoliers ou élèves qui y suivent leurs études, ainsi que leurs noms et les sommes payées par eux ou pour eux ; ceux, s'il en est, qui reçoivent l'instruction gratuite, et le cours d'instruction suivi dans l'institution : pourvu toujours, qu'aucune disposition contenue dans le présent acte ne sera interprétée comme obligeant une institution ou personne déjà tenue par aucune loi de présenter un semblable rapport à chaque branche de la législature par quelque loi antérieure, de faire un deuxième rapport pour le même espace de temps, en vertu du présent acte. Rapport sera fait par les institutions d'éducation qui reçoivent une aide de la législature.